

CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE PORT SAINT PERE

**CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2016**

Le vingt juin deux mille seize à vingt heures, les membres du conseil municipal de la Commune de PORT SAINT PÈRE, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sur la convocation du maire, en date du 14 Juin 2016.

**Présents** : M. Gaëtan LEAUTE, M. Philippe HOUDAYER, Mme Edwige DU RUSQUEC, Mme Françoise VOYAU, M. Sébastien LOCQUET, Mme Véronique MORILLEAU, M. Karl GRANDJOUAN, Mme Joëlle BERTRAND, Mme Andrée BAUDRU, Mme Marie-Line BONDU, M. Claude GANACHAUD, M. Samuel MORILLEAU, M. Antoine BOIXEL, M. Mathieu GRAVOUIL, M. Nicolas GAUTREAU, Mme Raymonde CHAUVET, Mme Isabelle JOURDAIN-AVERTY, M. Pierrick MICHEL, M. Dominique BOSSARD.

**Absents excusés** : M. Philippe HIDROT pouvoir à M. Philippe HOUDAYER, Mme Magali THOMAS pouvoir à Mme Véronique MORILLEAU, Mme Karine BIRAUD pouvoir à Mme Joëlle BERTRAND, Mme Emeline DECORPS-GOURDON pouvoir à Mme Marie-Line BONDU

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Gaëtan LEAUTE, Maire.

En préambule, Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation du secrétaire de séance.  
Mme Véronique MORILLEAU est nommée secrétaire de séance.

**Approbation du procès-verbal de la séance du 30 Mai 2016**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le compte rendu de la séance précédente dont un exemplaire a été transmis comme habituellement à tous les membres du conseil municipal.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 30 Mai 2016 est adopté à l'unanimité.

**DE-2016-04-01 CREATION D'UNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAR FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE PORNIC ET CŒUR PAYS DE RETZ, ET ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2, L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-41-3 ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de Loire-Atlantique du 7 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 relatif à la création de la Communauté de communes Cœur Pays de Retz ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 relatif à la création de la Communauté de communes de Pornic ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015 approuvant les statuts de la Communauté de communes de Pornic ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2016 approuvant les statuts de la Communauté de communes Cœur Pays de Retz ;

Vu l'arrêté préfectoral du projet de périmètre en date du 2 juin 2016 relatif à la fusion des Communautés de communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz ;

Vu la délibération des Communautés de communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz en date du 13 juin 2016 approuvant la création d'une Communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par fusion des Communautés de communes de Pornic et Cœur Pays de Retz et approuvant les statuts de ce nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

# CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORT SAINT PERE

## **1. Création d'une Communauté d'agglomération par fusion des Communautés de communes de Pornic et Cœur Pays de Retz**

### **• Le contexte**

Le 7 mars 2016, après la phase de concertation des instances intéressées, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) a été arrêté par le Préfet. Dans la continuité du SDCI de 2011 qui prévoyait la création d'une Communauté d'agglomération autour de Pornic, ce nouveau schéma prescrit la fusion de six EPCI dont celle des Communautés de communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz et rappelle la liste des communes nouvelles créées au 1<sup>er</sup> janvier 2016, dont celle de Chaumes-en-Retz.

C'est dans le cadre de ces réorganisations territoriales locales, encouragées par des réformes nationales importantes depuis 2010 contribuant à réaffirmer et renforcer la place de l'intercommunalité dans le paysage institutionnel (loi de Réforme des Collectivités Territoriales dite « loi RCT », loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite « loi MAPTAM », loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe », etc.) et dans un contexte financier contraint lié aux baisses des dotations de l'Etat que les élus ont souhaité engager la réflexion sur la création d'une Communauté d'agglomération.

Cette démarche de rapprochement est également nourrie par l'affirmation d'une culture déjà ancienne de collaboration « inter communautaire », qu'il s'agisse de l'adhésion des deux Communautés de communes au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Retz ou de la collaboration développée dans le cadre de la Fédération du Pays de Retz Atlantique.

De plus, les deux territoires partagent une identité culturelle et historique commune au sein du Pays de Retz et une cohérence économique et géographique autour du bassin de vie et d'emploi situé entre Nantes et le littoral. Ils disposent également de nombreux atouts complémentaires incitant à un rapprochement :

- Une offre touristique attractive proposant un cadre naturel et paysager de qualité entre tourisme balnéaire et tourisme vert ;
- Une offre économique complémentaire et diversifiée entre Nantes et le littoral, à renforcer autour d'une stratégie économique offensive (ex : des réserves foncières à valoriser, des surfaces à commercialiser, etc.) ;
- Un fort potentiel de développement : la modernisation de la ligne ferroviaire Nantes-Pornic, des besoins d'infrastructures routières et la réflexion sur de grands projets territoriaux (ex : passage en 2x2 voies de la route Nantes Pornic, nouveau franchissement de Loire, etc.).

C'est dans ce contexte qu'a émergé le souhait des Communautés de communes de Pornic et Cœur Pays de Retz de se regrouper au profit d'un seul Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) sous statut de Communauté d'agglomération regroupant 14 communes et plus de 53 000 habitants.

### **• Les enjeux et objectifs de la fusion**

L'engagement de cette démarche marque la volonté des élus de travailler ensemble pour accompagner le développement du territoire et répondre de manière la plus efficace possible aux besoins et attentes des habitants, tout en veillant à renforcer l'efficacité du fonctionnement de l'institution par la mise en œuvre de mutualisations et par la maîtrise des dépenses.

Il s'agit également de créer un nouvel espace de coopération doté d'une assise territoriale et économique renforcée, plus à même de peser à l'échelle du Département et de la Région.

Ce projet de fusion s'articule ainsi autour de deux objectifs :

- D'une part, **la volonté de créer un territoire plus fort** pour faire face aux défis d'aujourd'hui et de demain ;
- D'autre part, **l'engagement des élus communautaires à maîtriser les dépenses et la fiscalité** sur la durée de la mandature (hors dispositif de convergence des taux).

# CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORT SAINT PERE

- **La démarche**

Cette démarche politique volontaire et responsable s'est construite autour d'une méthode de travail concertée associant les élus communautaires et municipaux, les directeurs de services des communes et les services intercommunaux.

Elle a été conduite de manière classique en trois étapes : la réalisation d'un diagnostic, la définition des orientations stratégiques et l'écriture d'une feuille de route.

Le diagnostic réalisé a mis en lumière la **cohérence et la complémentarité des territoires** et la **proximité des deux EPCI** en termes de compétences, de finances et de fiscalité.

Les deux Communautés de communes ont par ailleurs des situations budgétaires saines et équilibrées, qui sont néanmoins menacées par la baisse continue des dotations de l'Etat. Dans ce contexte, la fusion doit permettre de dégager de nouvelles marges de manœuvres financières.

Enfin, en matière de fiscalité, la proximité des taux et la mise en place de dispositifs de lissage et de convergence permettront de limiter l'impact sur les ménages et les entreprises.

- **La feuille de route (Cf. annexe n°1)**

Il ressort de cette démarche une feuille de route partagée qui orientera la politique communautaire autour de trois thématiques fortes :

- **L'amélioration de la qualité de l'offre de services** par la mise en commun des pratiques, les mutualisations, la réflexion partagée et l'échange de bonnes pratiques ;
- **Le maintien de l'accessibilité et de la proximité des services** par la conservation des deux sites administratifs communautaires et l'adaptation du maillage territorial (nouvelle répartition des services et équipements) ;
- **Le renforcement de l'attractivité économique et touristique du territoire** par le développement de stratégies communes permettant de mieux valoriser la diversité et la complémentarité des offres existantes, et la défense d'une meilleure accessibilité géographique et numérique du territoire auprès des instances compétentes.

Compte tenu de l'engagement des élus communautaires à maîtriser la fiscalité sur la durée de la mandature, le financement des actions inscrites dans cette feuille de route sera supporté par deux principaux leviers :

- **L'optimisation des capacités budgétaires** : dotation d'intercommunalité revalorisée, optimisation des recettes de la taxe de séjour, des bases minimum de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), de la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM), des valeurs locatives, etc.
- **La rationalisation des dépenses** : mutualisations de moyens, groupements de commandes, renégociations de marchés, etc.

## **2 – Statuts de la future Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »**

- **Les compétences**

En termes de compétences, la nouvelle Communauté d'agglomération exercera, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, 7 compétences obligatoires, dont 3 nouvelles (le transport, l'habitat et la politique de la ville), 4 optionnelles et 11 facultatives (Cf. annexe n°2)

La plupart des compétences seront mises en œuvre sur l'ensemble du territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour les autres, aujourd'hui exercées de manière différenciée, un délai d'harmonisation de 2 ans est accordé.

# CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORT SAINT PERE

- **La gouvernance**

En termes de gouvernance, les communes resteront l'échelon de proximité, au centre de la décision et du déploiement des actions intercommunales. Leur représentativité sera maintenue au sein du Conseil et du Bureau communautaires du nouvel EPCI, voire renforcée par la création d'une nouvelle instance, le Conseil des Maires.

A noter que le siège de cette nouvelle Communauté d'agglomération, dénommée « Pornic Agglo Pays de Retz » est fixé 2 rue du Docteur Ange Guépin – Zac de la Chaussée – 44215 PORNIC Cedex.

Les Communautés de communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz ont, par délibération en date du 13 juin 2016, émis un avis favorable, à l'unanimité, à la création d'une Communauté d'agglomération, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, par fusion des Communautés de communes de Pornic et Cœur Pays de Retz et approuvé les statuts de ce nouvel EPCI.

Au regard de ces éléments, il appartient désormais aux conseils municipaux des communes membres de chaque EPCI de statuer, par délibérations concordantes, sur la fusion des deux Communautés de communes pour créer, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, une Communauté d'agglomération, et d'approuver les statuts de ce nouvel EPCI dans les conditions de majorité fixées ci-dessous :

- Pour valider le périmètre de fusion : accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées qui représentent la moitié au moins de la population totale de celles-ci conformément à l'article 35 de la loi NOTRe ;
- Pour valider les statuts (compétences, siège, nom) : accord des 2/3 des conseils municipaux qui doivent représenter plus de 50% de la population ou accord de 50% des conseils municipaux qui représentent plus de 2/3 de la population conformément aux articles L 5211-17 et L 5211-5 du CGCT. (Cf. annexe n°3).

***Après avoir entendu cet exposé.***

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**Par 19 voix pour**

**Et 4 abstentions (Mmes BAUDRU, BONDU, DECORPS-GOURDON, M. GRAVOUIL)**

- **APPROUVE la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des Communautés de communes de Pornic et Cœur Pays de Retz dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2016 fixant le périmètre de fusion ;**
- **CREE une Communauté d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur ce nouveau périmètre regroupant 14 communes ;**
- **ADOpte les statuts listant les compétences de cette Communauté d'agglomération dénommée « Pornic Agglo Pays de Retz », dont le siège est fixé 2 rue du Docteur Ange Guépin – Zac de la Chaussée – 44215 PORNIC Cedex**

Signé le : 22/06/2016
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20160620-DE-2016-04-01-DE
Date de réception de l'accusé : 23/06/2016 à 17:18
Date d'affichage de l'acte : 23/06/2016

# CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORT SAINT PERE

## **DE-2016-04-02 COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA NOUVELLE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2, L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-41-3 ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de Loire-Atlantique du 7 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 relatif à la création de la Communauté de communes Cœur Pays de Retz ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 relatif à la création de la Communauté de communes de Pornic ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015 approuvant les statuts de la Communauté de communes de Pornic;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2016 approuvant les statuts de la Communauté de communes Cœur Pays de Retz ;

Vu l'arrêté préfectoral du projet de périmètre en date du 2 juin 2016 relatif à la fusion des Communautés de communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz ;

Vu la délibération des Communautés de communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz en date du 13 juin 2016 approuvant la création d'une Communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par fusion des Communautés de communes de Pornic et Cœur Pays de Retz et approuvant les statuts de ce nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Vu la délibération des Communautés de communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz en date du 13 juin 2016 approuvant la composition du Conseil communautaire de la nouvelle Communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **Composition du Conseil communautaire de la nouvelle Communauté d'agglomération**

La répartition des sièges au sein du futur Conseil communautaire se fonde sur les principes de l'article L.5211-6-1 du CGCT, dans le cadre de l'accord local de répartition des sièges.

Jusqu'en 2020, l'organe délibérant sera composé de 51 délégués communautaires répartis selon le tableau ci-dessous :

<b>Chaumes-en-Retz</b>	5
<b>Chauvé</b>	3
<b>Cheix-en-Retz</b>	1
<b>La Bernerie-en-Retz</b>	3
<b>La Plaine-sur-Mer</b>	4
<b>Les Moutiers-en-Retz</b>	2
<b>Pornic</b>	13
<b>Port-Saint-Père</b>	3
<b>Préfailles</b>	1
<b>Rouans</b>	3
<b>Saint-Hilaire-de-Chaléons</b>	2
<b>Saint Michel-Chef-Chef</b>	4
<b>Sainte-Pazanne</b>	5
<b>Vue</b>	2
<b>TOTAL</b>	<b>51</b>

## CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORT SAINT PERE

A compter du renouvellement de mandat en 2020, le Conseil communautaire sera constitué en application du droit commun, conformément à l'article L5211-6-1 du CGCT.

Il est précisé que, conformément à l'article L.5211-6 du CGCT, un suppléant est prévu uniquement pour les communes qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire.

Les Communautés de communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz ont, par délibération en date du 13 juin 2016, émis un avis favorable, à l'unanimité, à la création d'une Communauté d'agglomération, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, par fusion des Communautés de communes de Pornic et Cœur Pays de Retz et approuvé les statuts ainsi que la composition du Conseil communautaire de ce nouvel EPCI.

Au regard de ces éléments, il appartient désormais aux conseils municipaux des communes membres de chaque EPCI de statuer, par délibérations concordantes, sur la composition du Conseil communautaire de cette nouvelle Communauté d'agglomération, dans les conditions de majorité fixées à l'article L.5211-6-1 du CGCT :

- Pour valider la composition du Conseil communautaire : accord des 2/3 des conseils municipaux qui doivent représenter plus de 50% de la population ou accord de 50% des conseils municipaux qui représentent plus de 2/3 de la population. (Cf. annexe n°3)

**Après avoir entendu cet exposé.**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**Par 16 voix pour**

**Et 4 abstentions (Mmes BAUDRU, BONDU, DECORPS-GOURDON, M. GRAVOUIL)**

- **ARRETE la composition du Conseil communautaire selon l'accord local défini ci-dessus. A compter du renouvellement de mandat en 2020, le droit commun s'appliquera conformément à l'article L5211-6-1 du CGCT.**

Signé le : 22/06/2016
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20160620-DE-2016-04-02-DE
Date de réception de l'accusé : 23/06//2016 à 17:17
Date d'affichage de l'acte : 23/06/2016

### **DE-2016-04-03 MODIFICATION DE LA DELIBERATION - CONTRAT DE RESTAURATION SCOLAIRE**

Les services de la Préfecture souhaitent que la délibération du 30 mai 2016 relative au contrat de restauration scolaire conclu avec la Société RESTAURIA soit rapportée afin d'en prendre une nouvelle fixant expressément le montant global des prestations et la durée du contrat. Cette nouvelle délibération est de nature à sécuriser au plan juridique la procédure d'attribution de marché public à l'entreprise RESTORIA.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal APPROUVE le report de la délibération du 30 mai 2016 et APPROUVE à l'unanimité la nouvelle délibération comme suit :

La commune a lancé une consultation pour le marché de fourniture de repas pour le restaurant scolaire auprès de 4 prestataires : RESTORIA, OCEANE DE RESTAURATION, ELIOR et ANSAMBLE.

Le 17 mai 2016 à 17 heures, la commission a ouvert les plis réceptionnés le mardi 17 mai 2016 à 12 heures. Les 4 entreprises sollicitées, ont remis une proposition.

# CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORT SAINT PERE

Mme MORILLEAU rappelle les critères d'analyse, énoncés dans le CCAP, à savoir :

Prix des prestations :	20 %
Analyse technique (traçabilité, saisonnalité, qualité.....)	50 %
Performance environnementale (réduction emballage, transport, déchets....)	30 %

Après analyse des offres, la commission a retenu la proposition de la Société RESTORIA, conformément au résultat du tableau ci-dessous, et aux critères énoncés dans le CCAP :

	Prix /20 %	Critère technique/50 %	Performance environnementale /30 %	Total /100 %
<b>OCEANE DE RESTAURATION</b>	20,00	32,50	27,00	79,50
<b>ELIOR</b>	15,00	35,00	24,00	74,00
<b>RESTORIA</b>	17,50	50,00	30,00	97,50
<b>ANSAMBLE</b>	12,50	40,00	24,00	76,50

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-APPROUVE le choix de la commission, à savoir l'entreprise RESTORIA pour un contrat d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, reconductible tacitement pour trois ans maximum, et ce pour un montant **estimatif** de 76 606,60 € (correspondant à environ 30380 repas enfants et 420 repas adultes pour une année scolaire)

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces contractuelles du marché.

Signé le : 22/06/2016
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20160320-DE-2016-04-03-DE
Date de réception de l'accusé : 23/06//2016 à 17:27
Date d'affichage de l'acte : 23/06/2016

## **DE-2016-04-04 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au conseil :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 28.96 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

# CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORT SAINT PERE

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- ADOPTE, à l'unanimité, la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Signé le : 22/06/2016
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20160620-DE-2016-04-04-DE
Date de réception de l'accusé : 27/06//2016 à 16:55
Date d'affichage de l'acte : 27/06/2016

## **DE-2016-04-05 REDEVANCE INCITATIVE « ORDURES MENAGERES » - APPARTEMENT RUE DES ACACIAS**

Par délibération du 23/02/2015, le Conseil Municipal ayant décidé de prendre en charge la redevance « ordures ménagère- OM » des containers installés pour collecter les déchets des appartements des acacias, a instauré une charge locative « OM » de 12,11 € / mois / appartement.

Suite à notre rencontre avec le service environnement de la 3CPR sur la problématique des ordures ménagères des locatifs des Acacias (redevance incitative, dépôt sauvage, surcoût...), il a été décidé de rencontrer les résidents afin de modifier le mode de collecte et de perception de la redevance.

A compter du 1<sup>er</sup>/07/2016, les appartements seront équipés d'un container individuel pucé, et assujetti à la redevance incitative pour encourager chaque foyer au tri de ses déchets (colonne verre/ papier/ bac jaune et composteur collectif). Les appartements du rez-de-chaussée devront rentrer leur container dans leur local pour éviter les dépôts sauvages et les appartements des étages bénéficieront prochainement d'un local fermé.

A compter du 1<sup>er</sup>/07/2016, la 3CPR facturera aux locataires, une redevance incitative individuelle

A compter du 1<sup>er</sup>/07/2016, la commune ne facturera plus de charges locatives pour les appartements des Acacias et ne prendra pas en charges les containers des appartements.

Après cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE la fin de l'instauration de la charge locative pour les ordures ménagères pour les appartements des Acacias
- PREND NOTE des nouvelles conditions de collecte des appartements.

Signé le : 22/06/2016
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20160620-DE-2016-04-05-DE
Date de réception de l'accusé : 27/06//2016 à 17:08
Date d'affichage de l'acte : 27/06/2016

## **DE-2016-04-06 MARCHÉ TRAVAUX DE VOIRIE 2016 - APPROBATION DU CHOIX DE LA COMMISSION MAPA**

Dans le cadre de son programme de travaux de voirie pour l'année 2016, la Commune de PORT SAINT PERE a lancé les 13/05 et le 25/05/2016 trois consultations pour les travaux suivants :

### **Signalisation horizontale 2016 :**

- 3 entreprises consultées : ESVIA, Ets CREPEAU et SIGNAPOSE ATLANTIQUE
- 3 offres remises : ESVIA, Ets CREPEAU et SIGNAPOSE au plus tard le 3/06/2016 à 17h00



# CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORT SAINT PERE

## **Travaux de voirie rurale et PAVE 2016 :**

- 5 entreprises consultées pour la voirie et le PAVE 2016 : BREHARD TP, CHARIER TP, COLAS TP, EUROVIA et MABILEAU TP.
- 5 offres remises pour chacune des consultations. Date de remise : 17/06/2016 à 12h00

Le vendredi 17/06/2016 à 17 h 00, la commission MAPA a étudié les différentes propositions financières reçues pour les 3 consultations. Après analyse des offres, la commission MAPA a retenu les candidats et offres suivants :

## **Signalisation horizontale 2016**

SIGNAPOSE ATLANTIQUE de Saint Père en Retz (44) pour un montant de 4.819,00 € HT soit 5.782,80 € TTC

## **Voirie rurale 2016**

BREHARD T.P. de Saint Père en Retz (44) pour les travaux de voirie rurale 2016 pour un montant de :  
Tranches fermes (01 à 04) : 37.995,00 € HT soit 45.594,00 € TTC  
Tranche conditionnelle 01 : 4.250,00 € HT soit 5.100,00 € TTC  
Tranche conditionnelle 02 : 4.995,00 € HT soit 5.994,00 € TTC

## **P.A.V.E. 2016**

BREHARD T.P. de Saint Père en Retz (44) pour les travaux P.A.V.E 2016 pour un montant de :  
Tranches fermes (01 à 03) : 47.882,60 € HT soit 57.459,12 € TTC  
Prestation Supplémentaire Eventuelle 01 : 5.750,00 € HT soit 6.900,00 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE, les choix de la commission MAPA, décrit ci-dessus
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces des marchés

Signé le : 22/06/2016
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20160620-DE-2016-04-06-DE
Date de réception de l'accusé : 27/06/2016 à 17:08
Date d'affichage de l'acte : 27/06/2016

## **DE-2016-04-07 CONSULTATION MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE L + S , COORDINATION SPS, ETUDE DE SOL POUR EXTENSION ECOLE DES HIRONDELLES**

Dans le cadre de son programme d'investissement, la commune envisage la construction de 3 classes, un bloc sanitaire et un préau au sein de l'école des hirondelles pour la rentrée de septembre 2017.  
A cet effet, la Commune de PORT SAINT PERE a lancé le 13 juin 2016, trois consultations pour les missions suivantes :

### **Mission de contrôle technique L + S**

3 cabinets consultés : DEKRA, BUREAU VERITAS et SOCOTEC  
2 offres remises : DEKRA et BUREAU VERITAS. Date de remise : 20 juin 2016 à 12 heures

### **Mission coordination SPS**

5 cabinets consultés : DEKRA, BUREAU VERITAS, SOCOTEC, ATAE et JP MAUXION  
3 offres remises : DEKRA, BUREAU VERITAS et ATAE. Date de remise : 20 juin 2016 à 12 heures

### **Etude de sol**

3 cabinets consultés : FONDASOL, CEBTP-SOLEN et ARCADIS  
1 offre remise : ARCADIS. Date de remise : 20 juin 2016 à 12 heures

## CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORT SAINT PERE

Le Lundi 20 juin 2016 à 18 heures, la commission MAPA a étudié les différentes propositions financières reçues pour les 3 consultations. Après analyse des offres, la commission MAPA a retenu les candidats et offres suivants :

### **Mission de contrôle technique L + S**

DEKRA de NANTES pour un montant de 5 300.00 € HT soit 6 360.00 € TTC

### **Mission coordination SPS**

BUREAU VERITAS pour un montant de 2 196.00 € HT soit 2 635.20 € TTC

### **Etude de sol**

ARCADIS pour un montant de 2 260.00 € HT soit 2 712.00 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE, les choix de la commission MAPA, décrit ci-dessus
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces des marchés

Signé le : 22/06/2016
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20160620-DE-2016-04-07-DE
Date de réception de l'accusé : 23/06//2016 à 17:47
Date d'affichage de l'acte : 23/06/2016

## **DE-2016-04-08 HARMONISATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR DANS LE CADRE DE LA CREATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Dans le cadre de la réflexion engagées sur la création d'une Communauté d'Agglomération par fusion des Communautés de communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et par conséquent de l'extension des missions de l'Office de Tourisme Intercommunal de Pornic sur l'ensemble du territoire élargi, il semble opportun de fixer, pour 2017, les tarifs de la taxe de séjour harmonisés sur le territoire voisin de Pornic. Aussi, afin de permettre aux professionnels d'anticiper la préparation de la future saison, il est proposé au conseil municipal de fixer dès à présent les modalités d'application et les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2017. La taxe de séjour est applicable aux seuls hébergements à titre onéreux et aux établissements suivants :

- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;
- chambres d'hôtes ;
- villages de vacances ;
- terrains de camping et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- ports de plaisance ;
- emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- autres formes d'hébergement ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**DECIDE :**

**Article 1** : la taxe de séjour est instaurée au réel excepté pour les Parcs Résidentiels de Loisirs qui seront assujettis à la taxe de séjour forfaitaire.

**Article 2** : la période de perception de la taxe de séjour est fixée du 1er janvier au 31 décembre.

**CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE PORT SAINT PERE**

**Article 3 :** pour la taxe de séjour instaurée au réel, les tarifs sont fixés par nuit et par personne conformément au tableau suivant :

<b>Nature et catégorie d'hébergement</b>	<b>TARIFS 2017</b>	<b>BAREME</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,00 €	0,65 à 3 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €	0,65 à 2.25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,20 €	0,50 à 1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €	0,30 à 0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,55 €	0,20 à 0,75 €
Hôtels en attente de classement ou sans classement Résidences de tourisme en attente de classement ou sans classement	0,40 €	0,20 à 0,75 €
Meublés de tourisme en attente de classement ou sans classement Hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,55 €	0,20 à 0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 €	0,20 à 0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles.* Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,20 €
Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,30 à 0,90 €
Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles	0,75 €	0,20 à 0,75 €
Villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,55 €	0,20 à 0,75 €
Chambres d'hôtes	0,75 €	0,20 à 0,75 €
Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €	0,20 à 0,75 €
Ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

\*cette catégorie intègre les terrains de camping et terrains de caravanage en attente de classement ou sans classement

# CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORT SAINT PERE

## **Article 4** : la taxe de séjour au forfait est instituée pour les Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL)

Compte tenu de la particularité d'hébergement que constituent les Parcs Résidentiels de Loisirs, tous les résidents sont d'assujetti à la taxe de séjour forfaitaire.

Le calcul de la taxe forfaitaire s'effectue conformément à l'article L. 2333-41 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, avec l'application d'un abattement obligatoire fixé à 40 %.

Le tarif applicable au PRL du Porteau, seul PRL du territoire communautaire, est rattaché à la catégorie « hôtel en attente de classement » soit 0,40 €

Il est proposé en outre, de fixer la date butoir de versement de la taxe de séjour forfaitaire au 31 octobre de chaque année.

## **Article 5** : les exonérations appliquées sont celles prévues à l'article L. 2333-31 du Code Général des Collectivités territoriales :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant d'un euro par nuit

## **Article 6** : Délais pour les déclarations de la taxe de séjour au réel

Les hébergeurs doivent déclarer mensuellement leurs nuitées avant le 15 du mois suivant le mois échu.

## **Article 7** : Délais pour le paiement de la taxe de séjour au réel

Les hébergeurs doivent verser, la taxe de séjour au Trésor Public avant le 25 du mois suivant le trimestre échu avec un décalage sur N+1 du dernier trimestre N (reliquat N-1). Soit :

- pour le 1<sup>er</sup> trimestre avant le 25 avril
- pour le 2<sup>ème</sup> trimestre avant le 25 juillet
- pour le 3<sup>ème</sup> trimestre avant le 25 octobre
- pour le 4<sup>ème</sup> trimestre avant le 25 janvier (N+1)

Un délai particulier, fixé au 15 du mois suivant l'année échu, est accordé aux professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers ou des intermédiaires qui mentionnés à l'article L. 2333-33 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces professionnels doivent avoir été habilités à collecter la taxe et à exécuter les formalités déclaratives correspondantes par les logeurs, des hôteliers ou des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 8** : Délais pour le paiement de la taxe de séjour au forfait

Le délai pour le paiement de la taxe de séjour au forfait est fixé au 31 octobre de chaque année.

## **Article 9** : les sanctions suivantes, prévues à l'article L. 2333-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'appliquent :

- En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

# CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORT SAINT PERE

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

**Article 10 :** La délibération prendra effet le 1er janvier 2017, elle sera transmise pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements entrant dans les catégories suivantes :

- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;
- chambres d'hôtes ;
- villages de vacances ;
- terrains de camping et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- ports de plaisance ;
- emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- autres formes d'hébergement ;

**Article 11 :** le Président est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette taxe, notamment en répartissant par arrêté conformément à l'article L. 2333-32 du Code Général des Collectivités Territoriales et par référence au barème ci-dessus, les aires, les espaces, les locaux et les autres installations du territoire.

Les hébergements non classés seront rattachés à la catégorie comprenant des hébergements classés présentant les mêmes caractéristiques que les leurs (par exemple, un meublé de tourisme non classé, mais labellisé Gîte de France 1 épi, sera rattaché à la catégorie d'hébergement incluant les meublés de tourisme 1 étoile).

Considérant que l'ensemble des hébergements non classés proposent des niveaux de prestation et de confort différents, la Communauté de Communes de Pornic souhaite préciser les conditions d'application de l'équivalence entre les labélisations touristiques et la classification Atout-France

Pour exemple tableau des équivalences :

Tableau des équivalences		
Label	Classification label	Equivalence classification Atout-France
Label Château hôtel de France Relais et château, château et hôtel collection		4 étoiles
Label Gîtes de France	1 épi / 1 clé / 1 cheminée / 1 soleil	1 étoile
Clé vacances	2 épis / 2 clés / 2 cheminées / 2 soleils	2 étoiles
Logis	3 épis / 3 clés / 3 cheminées / 3 soleils	3 étoiles
Bed & Breakfast	4 épis / 4 clés / 4 cheminées / 4 soleils	4 étoiles

Signé le : 22/06/2016
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20160620-DE-2016-04-08-DE
Date de réception de l'accusé : 23/06/2016 à 17:20
Date d'affichage de l'acte : 23/06/2016

CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE PORT SAINT PERE

**DE-2016-04-09 REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS**

**Vu** les articles L2123-20 à n2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

**Vu** l'article L2123-20 du CGCT qui fixe le taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

**Vu** la délibération N° DE-2016-03-10, fixant le nouveau nombre d'adjoints à 5,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux d'indemnités des élus locaux pour l'exercice de leur fonction, dans la limite des taux fixés par la Loi,

Considérant qu'il convient de modifier la délibération N° DE-2014-04-05 relative aux indemnités du maire et des adjoints qui avait fixé l'enveloppe mensuelle de la manière suivante :

L'indemnité du Maire et des Adjoints **mensuelle**

- Le Maire : 43 % de l'indice 1015

- Les Adjoints au nombre de 6 : 14,70% de l'indice 1015

- Les Conseillers Municipaux : 0,71 % de l'indice 1015 - indemnité au versée au **semestre**

Monsieur le Maire souligne que l'enveloppe budgétaire est moins importante avec la suppression d'un adjoint et propose de modifier celle-ci, avec une baisse des indemnités, à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2016, comme suit :

L'indemnité du Maire et des Adjoints **mensuelle**

- Le Maire : 42,75 % de l'indice 1015

- Les Adjoints au nombre de 5 : 14,44 % de l'indice 1015

- Les Conseillers Municipaux : 0,659 % de l'indice 1015 - indemnité au versée au **semestre**

Monsieur BOSSARD regrette que suite à la démission de Mme Véronique MORILLEAU, le poste de 6<sup>ème</sup> adjoint ait été supprimé, avec une répartition de ses délégations au niveau enfance auprès des autres adjoints.

Les membres du conseil municipal, après avoir obtenu toutes les explications utiles et en avoir délibéré :

- APPROUVE la répartition de l'enveloppe budgétaire comme proposée ci-dessus par :  
19 voix pour  
et 4 abstentions (Mmes CHAUVET, JOURDAIN-AVERTY, MM. BOSSARD, MICHEL)

Signé le : 22/06/2016
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20160620-DE-2016-04-09-DE
Date de réception de l'accusé : 27/06//2016 à 17:08
Date d'affichage de l'acte : 27/06/2016

**DE-2016-04-10 DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER DE BIENS SOUMIS AU DROIT DE PREMPTION**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des différentes déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie.

Date arrivée	ADRESSE	Références cadastrales	Surface	Zonage PLU	NATURE DU BIEN
16/06/2016	19. Rue de la Grenouillère	AC 74p	97m <sup>2</sup>	Ub	Non bâti
16/06/2016	19. Rue de la Grenouillère	AC 74p	155m <sup>2</sup>	Ub	Non bâti

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité, de renoncer au droit de préemption pour ces différentes parcelles.

Signé le : 22/06/2016
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20160620-DE-2016-04-10-DE
Date de réception de l'accusé : 27/06//2016 à 17:18
Date d'affichage de l'acte : 27/06/2016